

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Nombre de Conseillers en exercice : 18
Nombre de Conseillers Présents : 11
Nombre de Procurations : 5
Nombre de suffrages exprimés : 16
Nombre de voix représentées par les suffrages exprimés : 65

VOTES : 65 Contre : 0 Pour : 65
Date de convocation : 13/11/2023

DÉLIBÉRATION N° 4.3 **MODIFICATIONS DES** **MODALITES** **D'AMORTISSEMENT DES BIENS** **BUDGET PRINCIPAL M57 ET** **BUDGETS ANNEXES M4**

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à neuf heures et trente minutes, le Comité syndical s'est réuni en Séance Plénière, en son siège, à Saint-Nazaire, sous la présidence de Madame Lydia MEIGNEN, Présidente du syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique.

ÉTAIENT PRÉSENTS : *Lydia MEIGNEN, Jean-Luc SECHET, Sylvie GOSLIN, Christiane VAN-GOETHEM, Isabelle LEMONNIER, Séverine MARCHAND, Eloïse BOURREAU-GOBIN, Claude CAUDAL, Jean-Michel BRARD, André BOUCHER, Isabelle DELANOY-CORBLIN.*

ÉTAIENT ABSENTS : *Didier CADRO, excusé ; Adrien RYO ; Laurent DUBOST, pouvoir à Lydia MEIGNEN ; Jean MONTAVILLE, pouvoir à Jean-Michel BRARD ; Michèle QUELLARD, pouvoir à André BOUCHER ; Christine LE RIBOTER, pouvoir à Isabelle DELANOY-CORBLIN ; Philippe CAILLON, pouvoir à Sylvie GOSLIN.*

Secrétaire de séance : Sylvie GOSLIN

.....

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
Vu les instructions comptables et budgétaires M57 et M4 ;
Vu la délibération n° 4.1 du 19 septembre 2022 portant approbation des modalités d'amortissement des biens du syndicat mixte les Ports de Loire-Atlantique ;

Considérant le passage à la nomenclature M57 à partir du 1^{er} janvier 2024, rendant nécessaire de voter à nouveau les modalités d'amortissement des biens ;

Considérant que sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement, et sous la même forme, dans le patrimoine de la collectivité et que leur valeur reflète la richesse de la collectivité ;

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les

renouveler ; que ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur renouvellement ;

Considérant que les durées d'amortissement sont librement fixées par le Comité syndical, par bien ou par catégories de biens,

Considérant que les instructions M4 et M57 ne proposent que des durées indicatives à l'exception toutefois :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers du matériel ou des études
 - 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations

Entendu le Rapport de la Présidente,

Il est proposé que les modalités d'application des amortissements sur le budget principal et les budgets annexes, à compter du 1^{er} janvier 2024 soient définies comme suit :

- ✓ les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition (toutes taxes comprises en M57, et hors taxes en M4)
- ✓ dans le cadre de la nomenclature M57 appliquée au budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024, le calcul des amortissements est effectué au prorata-temporis, à l'exception des biens dont la valeur est inférieure à 1 000€HT qui sont imputés en investissement et amortis l'année suivant leur acquisition en une seule fois
- ✓ dans le cadre de la nomenclature M4, le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, soit à compter de l'exercice suivant l'acquisition
- ✓ tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)
- ✓ pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l'ensemble des éléments compris dans le lot)

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** des durées d'amortissements selon le tableau annexé à la présente délibération, pour les différents budgets du syndicat mixte, dont le budget principal SPA en nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DÉCIDE** lors du passage à la nomenclature M57, au 1^{er} janvier 2024, d'amortir les biens dont la valeur est inférieure à 1 000€HT en une seule fois, l'année suivant l'acquisition.

Fait et délibéré à Saint-Nazaire, en séance publique,
le 20 novembre 2023

POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME
LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTE
LES PORTS DE PLAISANCE ET DE PÊCHE
DE LOIRE-ATLANTIQUE



Lydia MEIGNEN